

PREFECTURE DES
BOUCHES-DU-RHONE

République Française

4ème Direction

Administration Communale
et Environnement

4ème Bureau

n° C. 911-13

NO 76-27

ARRETE

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE
CHEVALIER DE LA LEGION D HONNEUR

Vu le Code Minier et notamment son article 106,

Vu la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970,

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu la demande en date du 5 mars 1976, parvenue à la Préfecture le 29 mars 1976, par laquelle M. Jack OLIVIER, de nationalité française, domicilié 177, place de la Ferrage, Salon-de-Provence, agissant au nom et pour le compte de la S.A.R.L. CARRIERES OLIVIER, dont le siège social est à Salon, quartier St Jean, sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence, au lieu-dit "quartier St Jean",

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée et notamment l'engagement du 22 juin 1976,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974, autorisant la S.A.R.L. CARRIERES OLIVIER à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence, parcelle n° 3, section CP du plan cadastral,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Marseille,

Le demandeur entendu,

Vu l'avis de la Conférence prévue à l'article 10-5 du décret susvisé réunie le 11 juin 1976,

Sur la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974, autorisant la S.A.R.L. CARRIERES OLIVIER à poursuivre l'exploitation

d'une carrière de calcaire à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence, Section CP, parcelle n° 3, du plan cadastral de la commune sont étendues à la parcelle n° 1, Section CP, d'une superficie d'environ 70.000 m2.

ARTICLE 2 :

Il n'y aura pas d'exploitation à moins de 20 m de l'emprise du CD 68.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de respecter les termes de l'engagement qu'il a pris le 22 juin 1976.

Les voies d'accès à la carrière et la voie principale de circulation sur le carreau de la carrière seront goudronnées, ou recevront un revêtement équivalent ; elles seront entretenues, nettoyées et arrosées en tant que de besoin, pour éviter le soulèvement des poussières.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Salon-de-Provence, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Architecte Départemental des Bâtiments de France et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 JUILLET 1976

POUR LE PREFET DELEGUE POUR
LA POLICE
LE SECRETAIRE GENERAL

Guy MAILLARD

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau



[Handwritten signature]